

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA
SOCIÉTÉ AGRIBEAUCE – COMMUNE DE Bonneval
(N° ICPE : 100-10193)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 décembre 2009 pour la rubrique 1530 au profit de la SCI EUROPOM ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société AGRIBEAUCE par courrier en date du 10 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral susvisé par courrier du 4 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant le constat par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement lors de l'inspection du 12 août 2021 de la réalisation d'une activité d'entreposage frigorifique pour un volume d'entreposage d'environ 20 800 m³ ;

Considérant le constat par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement lors de l'inspection du 12 août 2021 de l'absence de réalisation d'un contrôle périodique par un organisme extérieur des activités soumises au régime de la déclaration pour la rubrique 1532 et 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article R. 512-56 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité d'entreposage frigorifique est soumise sous le régime de déclaration de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a réalisé la déclaration de l'activité sus-visée auprès de Madame le Préfet le 13 décembre 2021 suite à la transmission le 04 octobre 2021 pour avis du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait réalisé le contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées par un organisme extérieur ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AGRIBEAUCE de réaliser le contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées par un organisme extérieur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société AGRIBEAUCE, exploitant une installation d'entreposage frigorifique sise Impasse des Roches - ZI St Gilles sur la commune de Bonneval, est mise en demeure, de respecter l'article R.512-56 du code de l'environnement, en faisant réaliser un contrôle périodique de ses installations soumises au régime de la déclaration sous un délai de 3 mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notification et publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 FEV. 2022

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE